

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUIN 1893.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux effets de la dissolution des Chambres à l'égard des projets de loi antérieurement déposés.

*(Voir les n<sup>os</sup> 37, 65, 199 et 217, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants; 86, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. LAMMENS, Président ; LIMPENS, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, AUDENT et DE BROUCKERE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat n'a pas été sans soulever une assez forte opposition à la Chambre des Représentants.

Le texte présenté par M. le Ministre de la Justice comprenait cinq articles ; il a été rejeté par la Section centrale, par parité de suffrages pour les articles 1 et 2, à l'unanimité pour les articles 3 et 4.

Lors de la discussion en séance publique, l'article 3 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement ; l'article 4, devenu article 3, a reçu une tout autre rédaction ; l'article 5 est devenu l'article 4 et le projet ainsi modifié a été adopté par 76 voix contre 22, dans la séance du 13 juin.

Le grief le plus grave qui ait été articulé contre ses dispositions, c'est qu'elles ne seraient point conformes aux principes de notre droit public.

Cette objection semble n'avoir guère touché la Chambre, car elle n'a point été reproduite lors de la discussion, ni dans la séance du 9 juin, ni dans celle du 13. Il eût été difficile, il est vrai, d'y insister encore, en présence de l'historique si complet qu'avait, dès le début, présenté M. le Ministre des Finances.

L'honorable M. Beernaert avait en effet montré qu'il n'était en quelque sorte aucune dissolution, soit totale, soit partielle, à la suite de laquelle les principes dont on avait si carrément affirmé l'existence, bien qu'ils ne fussent inscrits nulle part, n'auraient été méconnus, violés, parfois par deux des trois facteurs du pouvoir législatif, plus souvent par tous les trois.

Un autre grief consistait dans une prétendue dérogation aux traditions suivies depuis 1830. Le discours de M. le Ministre des Finances l'a fait

également disparaître. Les traditions du Sénat sont constantes dans le sens du projet; celles de la Chambre et du Gouvernement n'offrent peut-être pas une uniformité aussi rigoureuse, mais il s'en faut de bien peu.

L'absence d'intérêt avait aussi été invoquée, non moins que les inconvénients que pourraient parfois offrir les solutions proposées.

Quant à ces inconvénients, que l'on déclarait devoir être très sérieux et qui, disait-on, avaient été mis en lumière par l'honorable M. Bara dans la séance de la Chambre du 26 juillet 1892, ils ne se rencontraient à aucun degré dans les propositions du Gouvernement, puisque celles-ci comportaient, tout comme le projet actuel, la caducité des travaux purement préparatoires, et par conséquent celle des projets présentés par le Gouvernement et qui n'auraient, au moment d'une dissolution, fait l'objet d'aucun vote de la part de l'une ou de l'autre Chambre. Mais y a-t-il réellement absence d'intérêt? Il nous semble difficile de l'admettre, puisque le Parlement se trouve en présence de divers projets de loi dont plusieurs offrent un certain caractère d'urgence, projets adoptés par l'une des Chambres dissoutes en 1892, et dont le vote par l'autre Chambre se trouve entravé précisément par suite de l'absence de dispositions formelles et écrites, comportant la caducité ou le maintien des votes antérieurs.

Deux de ces projets émanent de l'initiative parlementaire et ils ne pourraient ainsi être déposés à nouveau par le Gouvernement, lequel n'a point non plus le pouvoir de les retirer; de telle sorte que, la Chambre vint-elle même à déclarer que la proposition contenant des modifications à la loi du 19 août 1891, relative au droit de licence sur les débits de boissons alcooliques, proposition votée par elle le 20 mai 1892, que cette proposition est venue à tomber par suite de la dissolution, encore rien ne pourrait empêcher, d'une part, le Sénat de persister dans sa constante jurisprudence et de passer outre à l'examen et au vote de la proposition, d'autre part, le Gouvernement de la promulguer.

De même, la Chambre et le Gouvernement seraient en droit, le Sénat voulût-il même par impossible s'y opposer, de parfaire la besogne législative pour le Projet de Loi relatif aux maisons de jeu, projet dû à l'initiative de nos honorables collègues le Baron de Coninck de Merckem et M. Montefiore Levi.

Cela suffisait, nous paraît-il, pour établir à toute évidence l'intérêt qu'il y avait à régler législativement une question que d'ailleurs la section centrale de la Chambre des Représentants n'avait pas hésité à déclarer être l'une des plus importantes qui puissent se rattacher à la saine pratique du régime parlementaire.

D'autres critiques ont encore été formulées, mais votre Commission de la Justice estime qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter après la réfutation qui en a été faite par M. le Ministre des Finances et par l'honorable M. Janson.

Le texte sur lequel le Sénat est appelé à se prononcer n'exige guère d'explications. La portée générale de la loi est facile à saisir. Toute proposition ou tout projet présenté à l'une ou l'autre des Chambres et qui, au moment de la dissolution de cette Chambre, n'aurait point encore été adopté par celle-ci, sera tenu pour non avenu.

Toute proposition ou tout projet qui, au moment d'une dissolution totale ou partielle, aurait déjà été adopté par l'une des Chambres, sera de plein droit soumis aux délibérations de l'autre.

L'article 3 primitif consacrait la faculté, pour le Roi, de sanctionner et de promulguer, après toute dissolution, les lois qui auraient été votées avant la dissolution.

Il a été dit, à l'appui de la suppression de cet article, qu'il était inutile en présence des dispositions des articles 1 et 2, puisque, de la validité d'un vote émis par une Chambre dissoute, on pouvait *a fortiori* conclure à la validité des résolutions conformes adoptées par les deux Chambres.

On a fait valoir également l'inconvénient qu'il y aurait à vouloir consacrer par la loi un pouvoir que le Roi tient de la manière la plus absolue et la plus complète de l'article 69 de la Constitution.

Sur ce point des réserves ont été formulées au sein de votre Commission, mais il n'a pas paru nécessaire de les consigner dans le rapport, leur auteur s'étant réservé de les présenter en séance publique.

L'article 3 actuel stipule que la loi aura effet rétroactif. Ici encore on a, à la Chambre, soulevé l'objection d'inutilité, sans toutefois y insister beaucoup; aussi nous bornerons-nous à dire que la stipulation ne peut, en aucune hypothèse, avoir d'inconvénients et qu'elle offre des garanties contre certaines éventualités, peu probables sans doute, mais qu'il est bon toutefois de prévenir.

En résumé, votre Commission estime que, ainsi que le disait l'honorable M. Beernaert à la Chambre, dans la séance du 9 juin dernier, la solution proposée a le grand avantage de maintenir et de confirmer tout ce qui a été fait jusqu'à présent, en ne laissant ouverture à aucune contestation. Aussi la Commission a-t-elle l'honneur de proposer au Sénat d'y donner son approbation.

*Le Rapporteur,*  
A. DE BROUCKERE.

*Le Président,*  
JULES LAMMENS.